

Province de Luxembourg
COMMUNE DE DAVERDISSE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

Séance du 18 juin 2021.

Etaient présents :

M. Léonet Maxime

MM. Vincent, Poncin

MM. Nicolas, Leyder, Lambert, Daron, Johnson

Mme Kiebooms C.

M. Poncelet, Echevin, excusé

Bourgmestre

Echevins

Membres

Directrice Générale

Objet : **Enseignement. Prime communale pour les étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur. Révision. Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'absence d'écoles secondaires, supérieures et universitaire sur le territoire de la Commune ;

Considérant le coût important qu'engendre le suivi d'étude supérieures ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 6 septembre 2016 d'octroyer une prime d'étude aux étudiants de l'enseignement secondaire et du supérieur ;

Vu la situation économique et les difficultés rencontrées par de plus en plus de ménages ;

Considérant que la crise a accentué les difficultés financières rencontrées par nombre de ménages ;

Considérant que ses effets se ressentiront pendant de nombreuses années ;

Attendu qu'il est nécessaire d'encourager l'accès à l'enseignement pour tous ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De réviser le règlement y relatif comme suit :

**PRIME COMMUNALE D'ETUDE POUR LES ETUDIANTS DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SUPERIEUR**

Article 1

Une prime d'étude est allouée annuellement aux étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur, domiciliés sur le territoire de la Commune de Daverdisse au 1^{er} janvier de l'année de l'octroi de la prime.

Article 2

Pour bénéficier de ladite prime, l'étudiant(e) doit avoir terminé son année d'étude et s'être présenté à tous les examens de première session susceptibles de lui donner accès l'année suivante ou à un certificat ou à un diplôme de l'enseignement secondaire, supérieure ou universitaire

Article 3 :

Le montant de la prime est fixée à :

- 100 € pour les étudiants de l'enseignement secondaire
- 200 € pour les étudiant de l'enseignement supérieur de type long (master, etc) ou de type court (bachelier, AESI, etc)

Article 4

La demande de prime doit être transmise à l'administration communale avant le 15 septembre de l'année concernée, au moyen du formulaire dûment complété. Ce dernier peut être délivré sur simple demande à l'administration communale ou téléchargeable sur le site www.daverdisse.be

Les pièces justificatives à joindre sont :

- Pour les étudiants de l'enseignement secondaire : une attestation de fréquentation scolaire signée par l'établissement concerné
- Pour les étudiants de l'enseignement supérieur : tout document démontrant la fréquentation pendant une année scolaire complète telle que
 - une attestation de réussite délivrée par l'établissement fréquenté
 - une attestation de présentation de tous les examens de première session,
 - une attestation d'ajournement d'office
 - autre :

Le Collège communal se réserve le droit d'exiger toute autre pièce qu'il jugera pertinente.

Article 5

La prime sera versée sur le compte de l'étudiant auquel la prime est octroyée. Dans l'éventualité où l'étudiant mineur ne serait pas titulaire d'un compte bancaire, le versement pourra être effectué sur le compte du chef de ménage renseigné dans le formulaire de demande.

Article 6

Le Collège communal arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement. Il pourra procéder à des demandes de renseignements complémentaires. Tout litige relatif à l'attribution de la prime sera réglé souverainement par le Collège communal.

Article 7

Le Collège communal se réserve le droit d'exiger le remboursement de la prime en cas de fausse déclaration. Si le bénéficiaire, son parent ou représentant légal refuse de répondre aux demandes de renseignements prévues à l'article 5, la subvention communale ne pourra pas être accordée.

Article 8

Dans le cas du versement de la prime sur le compte du chef de ménage, il ne pourra être exécuté qu'après apurement de toutes les dettes du ménage de l'intéressé envers la Commune.

Sauf circonstances exceptionnelles, le paiement sera effectué avant le 15 octobre.

Article 9

Le présent règlement sera publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Par le Collège,
Pour extrait conforme,
En séance date que dessus,

La Directrice Générale,
sé) Cécile KIEBOOMS

Le Bourgmestre,
sé) Maxime LEONET

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale,
Cécile KIEBOOMS

Le Bourgmestre,
Maxime LEONET



